



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Accord-cadre avec marchés subséquents

MARCHES DE TRAVAUX

Identification de l'acheteur :

Pouvoir adjudicateur :

Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC) - 45, rue Cognacq-Jay - 51092 Reims Cedex

Direction acheteuse :

Direction des Achats - Pôle logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

Intitulé de l'accord-cadre :

Accord-cadre relatif aux travaux d'entretien et d'aménagement pour le compte du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC)

Procédure de passation :

Appel d'Offres Ouvert passé en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique

SOMMAIRE

CHAPITRE 1^{ER} - GENERALITES DE L'ACCORD-CADRE.....	5
PREAMBULE.....	5
ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	5
1.1 Type.....	5
1.2 Description succincte.....	5
1.3 Allotissement.....	6
ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE	8
2.1 Forme	8
2.2 Remise en concurrence des titulaires de chaque accord-cadre.....	8
2.3 Durée de l'accord-cadre	8
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	9
ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES	9
4.1 Identification des parties.....	9
4.1.1 Parties contractantes.....	9
4.1.2 Représentants du titulaire pour l'exécution de l'accord-cadre	9
4.1.3 Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution.....	9
4.2 Respect des clauses contractuelles	9
4.3 Respect de la confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité.....	10
4.4 Evolution de la réglementation	10
ARTICLE 5 - CLAUSE DE REEXAMEN	10
ARTICLE 6 - CORRESPONDANT DESIGNÉ.....	10
ARTICLE 7 - MODIFICATIONS RELATIVES AUX TITULAIRES	11
7.1 Changement de dénomination sociale.....	11
7.2 Changement de contractant	11
ARTICLE 8 - ASSURANCES	11
ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	11
9.1 Délimitation des prestations	11
9.2 Droit d'exclusivité.....	11
9.3 Dérogations.....	12
9.3.1 Travaux réalisés par les ouvriers des ateliers de l'établissement partie bénéficiaire	12
9.3.2 Consultations spécifiques en dehors de l'accord-cadre.....	12
9.3.3 Cas de non-consultation de tout ou partie des titulaires d'un accord-cadre.....	12
ARTICLE 10 - PRIX DE L'ACCORD-CADRE	12
10.1 Prix de référence (prix plafond) de l'accord-cadre	12
10.2 Révision des prix de l'accord-cadre	13
10.2.1 Type de variation des prix.....	13
10.2.2 Choix des index de référence.....	13
10.2.3 Modalités de révision des prix	14
ARTICLE 11 - OFFRES QUALITATIVES DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE ET OFFRES DES MARCHES SUBSEQUENTS PAR LES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE	14
11.1 Offre qualificative des titulaires de l'accord-cadre.....	14
11.2 Offres des marchés subséquents par les titulaires de l'accord-cadre.....	14
ARTICLE 12 - CLAUSE D'INSERTION SOCIALE	15
12.1 Périmètre de l'action à réaliser et volume horaire d'insertion à la charge du titulaire.....	15
12.2 Intervention du facilitateur	15
12.3 Publics éligibles.....	16
12.4 Modalités de mises en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire	17
12.5 Globalisation des heures d'insertion	17
12.6 Contrôle et évaluation de l'action d'insertion	17
CHAPITRE 2 - MARCHES SUBSEQUENTS.....	19
ARTICLE 13 - REMISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES DE CHAQUE ACCORD-CADRE	19
ARTICLE 14 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS (MS) FONDES SUR L'ACCORD- CADRE	20
14.1 Transmission des documents.....	20
14.2 Contenu des documents	20

14.3	Visite sur site à l'occasion des consultations organisées pour la passation des marchés subséquents.....	21
14.4	Renseignements complémentaires.....	22
14.5	Présentation des offres des marchés subséquents.....	22
14.5.1	Délais de consultation des titulaires de l'accord-cadre	22
14.5.2	Conditions de remise des offres	22
14.5.3	Contenu des offres	22
14.5.4	Dispositions relatives aux offres présentées en variante	23
14.5.5	Durée de validité des offres.....	23
14.6	Critères de jugement des offres.....	24
14.7	Attribution et notification des marchés subséquents.....	25
14.7.1	Attribution du marché subséquent	25
14.7.2	Matérialisation des documents électroniques	25
14.7.3	Information des titulaires de l'accord-cadre non retenus au marché subséquent.....	25
14.7.4	Notification des marchés subséquents.....	25
14.7.5	Déclaration sans suite des marchés subséquents.....	25
ARTICLE 15 -	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES MARCHES SUBSEQUENTS FONDES SUR L'ACCORD-CADRE	25
15.1	Forme	26
15.2	Décomposition en tranches et en lots (allotissement)	26
15.3	Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution.....	26
15.4	Pièces constitutives des marchés subséquents.....	26
15.5	Délais d'exécution des marchés subséquents.....	28
15.6	Prix des marchés subséquents.....	28
ARTICLE 16 -	MODALITES DE REGLEMENT DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	29
16.1	Avance	29
16.2	Retenue de garantie	30
16.3	Acomptes.....	30
16.4	Modalités de règlement des comptes	30
16.4.1	Modalités de facturation électronique	30
16.4.2	Délai global de paiement	31
16.4.3	Intérêts moratoires.....	31
16.4.4	Paiement des cotraitants et des sous-traitants	31
ARTICLE 17 -	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	32
17.1	Provenance des matériaux et produits.....	32
17.2	Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	32
17.3	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	32
17.3.1	Essais sur le chantier de qualité des matériaux - Application des normes	32
17.3.2	Vérification ou surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire	33
17.4	Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage	33
ARTICLE 18 -	IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	33
18.1	Piquetage général	33
18.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	33
ARTICLE 19 -	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	33
19.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	33
19.2	Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail.....	33
19.3	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	33
19.4	Protection de l'environnement, sécurité et santé.....	33
19.5	Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier	33
19.6	Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire.....	34
19.7	Respect de la confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité	34
19.8	Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	34
19.9	Augmentation du montant des travaux.....	34
ARTICLE 20 -	CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX EN MARCHES SUBSEQUENTS	35
20.1	Maîtrise d'œuvre – Ordonnancement – Coordination et pilotage des travaux.....	35
20.2	Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.....	35
20.3	Contrôle technique	35
20.4	Contraintes particulières	35
20.5	Essai et contrôle des ouvrages	35
20.6	Mise en main et formation sur les équipements	35
20.7	Réception des travaux	35

20.8	<i>Documents fournis après exécution</i>	36
20.9	<i>Garanties</i>	36
20.10	<i>Clause de réexamen</i>	36
CHAPITRE 3 - PENALITES ET SANCTIONS - RESILIATION - REGLEMENT DES LITIGES		37
ARTICLE 21 -	PENALITES ET SANCTIONS DANS LE CADRE DE L'ACCORD-CADRE	37
21.1	<i>Pénalités pour violation des règles de l'accord-cadre</i>	37
21.1.1	<i>Pénalité pour non-réponse à un marché subséquent</i>	37
21.1.2	<i>Pénalité pour non-respect des prix de référence ou de proposition moins avantageuse que l'offre qualificative de référence ou de manque de détails dans leur offre financière ou de réalisation de la visite obligatoire</i>	37
21.1.3	<i>Pénalité pour non-remise des attestations d'assurance dans le cadre de l'accord-cadre</i>	37
21.1.4	<i>Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel</i>	37
21.1.5	<i>Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale</i>	38
A)	<i>Pénalités en cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu au marché</i>	38
B)	<i>Pénalités en cas de non-transmission des documents et attestations propres au contrôle de l'exécution de la clause d'insertion sociale</i>	38
21.1.6	<i>Pénalités diverses</i>	38
21.2	<i>Recouvrement des pénalités</i>	38
21.3	<i>Cumul des pénalités et des autres sanctions</i>	38
21.4	<i>Eviction définitive d'un titulaire</i>	39
ARTICLE 22 -	PENALITES ET SANCTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES SUBSEQUENTS	39
22.1	<i>Pénalités pour violation des obligations fixées aux marchés subséquents</i>	39
22.1.1	<i>Caractère moratoire des pénalités</i>	39
22.1.2	<i>Pénalité pour retard d'exécution</i>	39
22.1.3	<i>Pénalité en cas d'absence ou en retard aux rendez-vous de chantier</i>	40
22.1.4	<i>Pénalité pour non-remise des documents conformes à l'exécution</i>	40
22.1.5	<i>Pénalités diverses</i>	40
22.1.6	<i>Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel</i>	40
22.2	<i>Cumul des pénalités et des autres sanctions</i>	41
ARTICLE 23 -	RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS FONDES SUR L'ACCORD-CADRE	41
23.1	<i>Faculté de résiliation des marchés subséquents</i>	41
23.2	<i>Résiliation des marchés subséquents aux torts du titulaire</i>	41
ARTICLE 24 -	RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	41
24.1	<i>Résiliation pour motif d'intérêt général</i>	42
24.2	<i>Résiliation pour faute</i>	42
ARTICLE 25 -	REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE	42
ARTICLE 26 -	DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	43

CHAPITRE 1^{er} - GENERALITES DE L'ACCORD-CADRE

PREAMBULE

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC).

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du GHUC, est compétent pour assurer la passation, la signature et la notification des marchés de l'accord-cadre et des marchés subséquents de type A, ainsi que les éventuelles modifications, reconductions ou non-reconduction et résiliation.

Le ou les établissements parties bénéficiaires assure(nt), à titre individuel, la passation, la signature et la notification des marchés-subséquents de type B, C et D, à l'exécution des marchés subséquents et réalise(nt) notamment les opérations suivantes : commandes, vérifications, liquidation et mandatement des factures et toute autre mesure relevant des opérations d'exécution.

ARTICLE 1 -OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Type

☐ Fournitures ☐ Services ☒ **Travaux**

1.2 Description succincte

Le présent accord-cadre a pour objet un **accord-cadre relatif aux travaux d'entretien et d'aménagement pour le compte du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC)** dont le montant cumulé par chantier ou par opération est inférieur à **250 000,00 € HT**.

Les établissements parties bénéficiaires du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC) sont identifiés en annexe n° 1 du présent CCAP.

Lieux d'exécution des prestations :

Les prestations seront réalisées dans chacun des établissements parties bénéficiaires.

Les spécifications techniques sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières Généralités de l'accord-cadre et son annexe.

Les prestations couvertes par cet accord-cadre sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et portent notamment sur des travaux :

- d'entretien des bâtiments.
- d'aménagement, de rénovation, de réhabilitation et le cas échéant de petite construction de bâtiments.

Les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre sont désignés ci-après « marchés subséquents ».

1.3 Allotissement

Le présent accord-cadre est décomposé en **17 corps d'état techniques** listés ci-après :

Intitulé du corps d'état technique	Intitulé du corps d'état technique
1-Voiries Réseaux Divers (VRD)	10-Electricité Haute Tension - TGBT (HT)
2-Gros-Œuvre (GO)	11-Electricité Courants Forts (CFo)
3-Couverture Etanchéité (CE)	12-Electricité Courant Faible (CFa)
4-Menuiserie Métallique - Aluminium (MMA)	13-Gestion Technique Centralisée (GTC)
5-Menuiserie Intérieure (MI)	14-Chauffage - Ventilation - Climatisation (CVC)
6-Carrelage - Faïence (CF)	15-Plomberie sanitaire (PB)
7-Peinture - Revêtements (PR)	16-Fluides Médicaux (FM)
8-Occultation (OC)	17-Désamiantage
9-Marquage Routier (MR)	

Lesquels corps d'état techniques sont répartis dans chacun des Sites Géographiques (au nombre de 5).

L'allotissement de l'accord-cadre est donc par site géographique avec une plage de n° de lot propre à chacun des 5 sites géographiques :

Sites géographiques	Plage de n° de lot par site géographique	Etablissements parties bénéficiaires
Site CHU	De 101 à 117	CHU de Reims y compris tous ses bâtiments qui y sont rattachés
Site CHAM	De 201 à 217	CH Epernay (CHAM), EHPAD Epernay, EHPAD Dormans, EHPAD AY, EHPAD Avize et EHPAD Vertus
Site CH Montmirail	De 301 à 317	CH Montmirail
Site CHLB	De 401 à 417	CH Léon Bourgeois (CHLB) et EPSM de la Marne
Site GHSA	De 501 à 517	GHSA : CH de Rethel et CH de Vouziers

Le présent accord-cadre est composé de **79 lots** :

Site géographique CHU Reims (17 lots)		Site géographique CHAM (*) (17 lots)		Site géographique CH Montmirail (17 lots)		Site géographique CHLB (*) (14 lots)		Site géographique GHSA (14 lots)	
Lot	Intitulé du lot	Lot	Intitulé du lot	Lot	Intitulé du lot	Lot	Intitulé du lot	Lot	Intitulé du lot
101	Voiries Réseaux Divers (VRD)	201	Voiries Réseaux Divers (VRD)	301	Voiries Réseaux Divers (VRD)	401	Voiries Réseaux Divers (VRD)	501	Voiries Réseaux Divers (VRD)
102	Gros-Œuvre (GO)	202	Gros-Œuvre (GO)	302	Gros-Œuvre (GO)	402	Gros-Œuvre (GO)	502	Gros-Œuvre (GO)
103	Couverture Etanchéité (CE)	203	Couverture Etanchéité (CE)	303	Couverture Etanchéité (CE)	403	Couverture Etanchéité (CE)	503	Couverture Etanchéité (CE)
104	Menuiserie Métallique - Aluminium (MMA)	204	Menuiserie Métallique - Aluminium (MMA)	304	Menuiserie Métallique - Aluminium (MMA)	404	Menuiserie Métallique - Aluminium (MMA)	504	Menuiserie Métallique - Aluminium (MMA)
105	Menuiserie Intérieure (MI)	205	Menuiserie Intérieure (MI)	305	Menuiserie Intérieure (MI)	405	Menuiserie Intérieure (MI)	505	Menuiserie Intérieure (MI)
106	Carrelage - Faïence (CF)	206	Carrelage - Faïence (CF)	306	Carrelage - Faïence (CF)	406	Carrelage - Faïence (CF) (que CH CHALONS)	506	<i>non adhérent</i>
107	Peinture - Revêtements (PR)	207	Peinture - Revêtements (PR)	307	Peinture - Revêtements (PR)	407	Peinture - Revêtements (PR)	507	Peinture - Revêtements (PR)
108	Occultation (OC)	208	Occultation (OC)	308	Occultation (OC)	408	<i>non adhérent</i>	508	Occultation (OC)
109	Marquage Routier (MR)	209	Marquage Routier (MR)	309	Marquage Routier (MR)	409	Marquage Routier (MR) (que CH CHALONS)	509	<i>non adhérent</i>
110	Electricité Haute Tension - TGBT (HT)	210	Electricité Haute Tension - TGBT (HT)	310	Electricité Haute Tension - TGBT (HT)	410	<i>non adhérent</i>	510	<i>non adhérent</i>
111	Electricité Courants Forts (CFo)	211	Electricité Courants Forts (CFo)	311	Electricité Courants Forts (CFo)	411	Electricité Courants Forts (CFo) (que CH CHALONS)	511	Electricité Courants Forts (CFo)
112	Electricité Courant Faible (CFa)	212	Electricité Courant Faible (CFa)	312	Electricité Courant Faible (CFa)	412	Electricité Courant Faible (CFa) (que CH CHALONS)	512	Electricité Courant Faible (CFa)
113	Gestion Technique Centralisée (GTC)	213	Gestion Technique Centralisée (GTC)	313	Gestion Technique Centralisée (GTC)	413	<i>non adhérent</i>	513	Gestion Technique Centralisée (GTC)
114	Chauffage - Ventilation - Climatisation (CVC)	214	Chauffage - Ventilation - Climatisation (CVC)	314	Chauffage - Ventilation - Climatisation (CVC)	414	Chauffage - Ventilation - Climatisation (CVC)	514	Chauffage - Ventilation - Climatisation (CVC)
115	Plomberie sanitaire (PB)	215	Plomberie sanitaire (PB)	315	Plomberie sanitaire (PB)	415	Plomberie sanitaire (PB)	515	Plomberie sanitaire (PB)
116	Fluides Médicaux (FM)	216	Fluides Médicaux (FM)	316	Fluides Médicaux (FM)	416	Fluides Médicaux (FM) (que CH CHALONS)	516	Fluides Médicaux (FM)
117	Désamiantage	217	Désamiantage	317	Désamiantage	417	Désamiantage (que CH CHALONS)	517	Désamiantage

* CHAM : CH Epernay, Ay, Avize, Dormans, Vertus

* CHLB : CH CHALONS, EPSM de la Marne

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre distinct. Il y a autant d'accords-cadres que le nombre de lots listés ci-dessus (cf. annexe n° 2 du présent CCAP), multiplié par le nombre de titulaires de chacun des lots (cf. article 2.1 ci-dessous).

ARTICLE 2 -CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Forme

Le présent accord-cadre prend la forme d'un accord-cadre au sens du 1^{er} alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lequel est exécuté par la conclusion de marchés subséquents conformément aux articles R.2162-7 à R.2162-10 du Code de la commande publique.

Accord-cadre mono-attributaire ou multi-attributaires :

L'accord-cadre est conclu avec **plusieurs opérateurs économiques**, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres. Le nombre de titulaires maximum par lots est décrit dans l'annexe n° 2 du présent CCAP.

Sous réserve des dérogations fixées à **l'article 9.3** du présent CCAP, les marchés subséquents qui sont passés sur le fondement de chaque accord-cadre sont précédés d'une mise en concurrence organisée entre les titulaires de l'accord-cadre au moment de la survenance des besoins.

Accord-cadre avec ou sans minimum et/ou maximum :

L'accord-cadre est conclu **sans minimum mais avec un maximum**.

Pour chacun des établissements parties bénéficiaires, les maximums, exprimés en valeur par lot, sont fixés dans l'annexe n° 2 du présent CCAP.

Le(s) titulaire(s) de l'accord-cadre s'engage(nt) pour le(s) maximum(s).

2.2 Remise en concurrence des titulaires de chaque accord-cadre

La remise en concurrence des titulaires de chaque accord-cadre intervient lors de la survenance des besoins de l'établissement partie bénéficiaire « maître d'ouvrage ».

Les modalités de remise en concurrence sont celles stipulées à l'article 13 du présent CCAP.

2.3 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé pour la période à compter **du 1^{er} janvier 2027, ou de la date de réception de la notification si cette dernière est ultérieure, jusqu'au 31 décembre 2027**.

La période initiale est **reconductible tacitement** pour 3 périodes de **12 mois chacune**, soit :

- **du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028,**
- **du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029,**
- **du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2030.**

Le titulaire ne peut s'y opposer.

Dans le cas où le représentant du Centre Hospitalier Universitaire décide de ne pas reconduire un accord-cadre, il en informera par écrit le titulaire au plus tard **deux** mois avant la fin de chaque période de l'accord-cadre.

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Les éventuelles mises en concurrence pour lesquelles la notification des marchés subséquents ne pourrait intervenir avant l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre sont classées sans suite. En revanche, l'exécution des marchés subséquents notifiés avant la date d'expiration de l'accord-cadre est poursuivie jusqu'à leurs termes.

L'établissement partie bénéficiaire prend l'engagement de ne pas notifier un marché subséquent dont la durée d'exécution se prolongerait au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

ARTICLE 3 -PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux, les pièces contractuelles de l'accord-cadre, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

- l'Acte d'engagement et ses annexes financières (dont l'offre qualitative du titulaire de l'accord-cadre) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières généralités (CCTP) et son annexe 1-Adresse mail des référents amiante) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G./Travaux, arrêté modifié du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021) ;
- l'offre technique du titulaire de l'accord-cadre ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire de l'accord-cadre.

L'original de chacun des documents ci-dessus énumérés, conservé dans les archives du **Centre Hospitalier Universitaire de Reims**, fait seule foi.

ARTICLE 4 -ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1 Identification des parties

4.1.1 Parties contractantes

L'accord-cadre est conclu entre :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du GHUC, représenté par sa Directrice Générale.
- et
- l'opérateur économique ou le mandataire du groupement d'opérateur économique retenu au titre de l'accord-cadre, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « le titulaire ».

4.1.2 Représentants du titulaire pour l'exécution de l'accord-cadre

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

4.1.3 Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution

L'objet et le montant des marchés subséquents n'étant pas encore connus à ce stade de la procédure, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du GHUC, n'est pas en mesure d'accepter un sous-traitant, ni d'agréer ses conditions de paiement.

En revanche, à ce stade de la procédure, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités, d'autres opérateurs économiques (par exemple : un sous-traitant envisagé, une filiale, etc.), pour justifier de ses capacités, quelle que soit la nature des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution de l'accord-cadre.

4.2 Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels sus énoncés expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à ce présent accord-cadre, y compris d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire de l'accord-cadre ne peut faire valoir, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, aucune nouvelle condition générale ou spécifique.

4.3 Respect de la confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité

Le titulaire de l'accord-cadre et chacun des établissements parties bénéficiaires se conforment aux obligations de confidentialité, de protection des données personnelles et aux mesures de sécurité indiquées à l'article 5 du C.C.A.G./Travaux.

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution de ses prestations au titre du présent accord-cadre. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, ses préposés et éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire et sans indemnité. Les établissements parties bénéficiaires s'engagent à respecter la confidentialité des informations désignées comme telles par le titulaire.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018. En cas de méconnaissance de la réglementation, le titulaire encourt une pénalité fixée à l'article 21.1.4 du présent CCAP.

4.4 Evolution de la réglementation

L'accord-cadre est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution de l'accord-cadre, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avère nécessaire, celui-ci l'accepte dans le cadre et sous les contraintes et obligations de l'accord-cadre.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims peut négocier de bonne foi un avenant audit accord-cadre afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

En cas d'évolution réglementaire majeure, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité après un préavis de trois mois, par dérogation aux articles 49 et 50.4 du CCAG/Travaux.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE REEXAMEN

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en sa qualité d'établissement support du GHUC, pourra solliciter, en application de la clause de réexamen prévue à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'intégration des établissements parties au GHUC qui n'ont pas été identifiés comme établissements parties **bénéficiaires** à l'annexe n° 1 du présent CCAP.

ARTICLE 6 - CORRESPONDANT DESIGNE

L'acte d'engagement de l'accord-cadre mentionne **le nom, la fonction et les coordonnées professionnelles** (adresse, téléphone, télécopie, mail (ou **mail générique de préférence en cas d'absence d'une personne nominative dans l'entreprise**)) **du responsable chargé de réceptionner les documents de remise en concurrence, de représenter le titulaire et d'être l'interlocuteur de l'établissement partie bénéficiaire dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents.**

Le Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, en sa qualité d'établissement support du GHUC, se réserve le droit de demander un changement du responsable dans la mesure où celui-ci ne remplit pas correctement ses fonctions.

IMPORTANT :

Tout changement du responsable ainsi désigné, **doit rester exceptionnel**, être notifié par télécopie ou par mail et par courrier au Centre Hospitalier Universitaire de REIMS au moins **15 jours francs avant son remplacement**.

Cette notification mentionne le nom, la fonction et les coordonnées professionnelles (adresse, téléphone, télécopie, mail (ou **mail générique de préférence en cas d'absence d'une personne nominative dans l'entreprise**)) complètes du nouveau responsable.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS RELATIVES AUX TITULAIRES

7.1 Changement de dénomination sociale

Les titulaires informent sans délai le Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, en sa qualité d'établissement support du GHUC, par courrier recommandé avec accusé réception, de tout changement de leur dénomination sociale.

Dans le cas où le titulaire serait un groupement d'opérateurs économiques, le respect de cette obligation s'impose à chaque cotraitant et est assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

7.2 Changement de contractant

Les titulaires informent sans délai le Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, en sa qualité d'établissement support du GHUC, de tout projet de cession de l'accord-cadre et/ou d'un ou plusieurs marchés subséquents, ou, lorsqu'il est de nature à entraîner la cession de l'accord-cadre et/ou d'un ou plusieurs marchés subséquents, de tout projet de transfert d'activité les concernant directement ou indirectement (cession de branche commerciale, fusion, absorption, par exemple).

Dans le cas où le titulaire serait un groupement d'opérateurs économiques, le respect de cette obligation s'impose à chaque cotraitant et est assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre et/ou d'un ou plusieurs marchés subséquents, celle-ci fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du ou des contrats au nouveau titulaire.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Tout titulaire d'un accord-cadre justifie au Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, en sa qualité d'établissement support du GHUC, dans les **quinze jours** qui suivent la notification dudit accord-cadre **ou de son renouvellement**, qu'il est détenteur des polices d'assurance :

- garantissant leurs responsabilités à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés pendant l'exécution ou après l'exécution des travaux qui leur sont confiés dans le cadre des marchés subséquents (assurance en responsabilité civile professionnelle) ;
- et couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil (assurance en responsabilité civile biennale et décennale).

A défaut de transmission des attestations d'assurance susmentionnées, le titulaire considéré encourt l'application des pénalités prévues à l'article **21** du présent CCAP.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

9.1 Délimitation des prestations

Les modalités de remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, définies à l'**article 13** du présent CCAP, sont notamment fonction des types de marchés subséquents.

L'établissement partie bénéficiaire se réserve donc expressément la possibilité de traiter hors de l'accord-cadre, c'est-à-dire dans le cadre de consultations et de marchés distincts du présent accord-cadre, les travaux dont le montant cumulé par chantier ou par opération est égal ou supérieur au seuil défini à l'article **1.2** du présent CCAP.

Il peut être dérogé à l'exclusivité accordée aux titulaires de l'accord-cadre dans les conditions fixées à l'article **9.3** du présent CCAP.

9.2 Droit d'exclusivité

Chaque accord-cadre inclut l'engagement de l'établissement partie bénéficiaire de consulter exclusivement les titulaires désignés pour la réalisation des travaux couverts par cet accord-cadre.

Les titulaires d'un accord-cadre ne peuvent soumissionner que pour les seuls lots pour lesquels ils ont été déclarés attributaires.

9.3 Dérogations

9.3.1 Travaux réalisés par les ouvriers des ateliers de l'établissement partie bénéficiaire

Certains travaux courants ou les travaux urgents de faible ampleur peuvent être réalisés directement par les agents de l'établissement partie bénéficiaire sans que cela ne puisse jamais caractériser une atteinte au droit d'exclusivité accordé aux titulaires de l'accord-cadre.

9.3.2 Consultations spécifiques en dehors de l'accord-cadre

L'établissement partie bénéficiaire se réserve la possibilité d'organiser une consultation spécifique auprès d'autres entrepreneurs que ceux titulaires de l'accord-cadre dans les cinq cas suivants :

- ❑ pour des besoins occasionnels de faible montant pour autant que le montant cumulé de tels achats **ne dépasse pas la somme de 40 000 € HT par année civile** ;
- ❑ pour les besoins qui présentent une spécificité ou une technicité, quel que soit le montant ;
- ❑ pour les prestations listées ci-dessous, qui sont susceptibles d'être réalisées dans le cadre d'opérations spécifiques postérieures :
 - Concernant le site géographique CHU de Reims :
 - Travaux de réfection des chambres pour les résidents dans les EHPAD.
 - Travaux sur les fenêtres d'Alix, sur les fenêtres de la cour d'honneur HMB et sur les fenêtres de la Clinique de Champagne.
- ❑ lorsque les offres remises par les titulaires à l'occasion de la consultation organisée pour l'attribution d'un marché subséquent sont toutes inappropriées, irrégulières, inacceptables ou contraires aux engagements des titulaires définis aux **articles 10 et 11** du présent CCAP ;
- ❑ lorsqu'à la suite de la résiliation d'un marché subséquent pour faute de son titulaire, une remise en concurrence des seuls titulaires de l'accord-cadre non défaillants pour la conclusion d'un marché de substitution ne permet pas une mise en concurrence suffisante.

9.3.3 Cas de non-consultation de tout ou partie des titulaires d'un accord-cadre

L'établissement partie bénéficiaire se réserve également la possibilité de conclure un marché subséquent sans consulter tout ou partie des titulaires d'un accord-cadre dans les deux cas suivants :

- ❑ 1^{er} cas : lorsque qu'un ou plusieurs titulaires de l'accord-cadre sont en situation d'éviction définitive à la suite d'une décision de sanction prise par le Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, en sa qualité d'établissement support du GHUC, dans le cas fixé à l'article **21** du présent CCAP ;
- ❑ 2^{ème} cas : pour la conclusion d'un marché selon les cas suivants :
 - Lorsque les travaux ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en application de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique.
 - Pour les marchés de travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché subséquent précédent passé après mise en concurrence en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

Dans le 1^{er} cas décrit ci-dessus, l'attribution du marché subséquent intervient à la suite de la remise en concurrence des titulaires qui ne sont pas en situation d'exclusion définitive.

Dans le 2^{ème} cas décrit ci-dessus, l'attribution du marché subséquent intervient à l'issue d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.

ARTICLE 10 - PRIX DE L'ACCORD-CADRE

10.1 Prix de référence (prix plafond) de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre sont constitués de la manière suivante :

- a) par des prix fixés par chaque titulaire dans le document « B-Prestations sur bordereau » du cadre « PRIX DES PRESTATIONS » de l'accord-cadre ;

- b) pour la rémunération des travaux non prévus dans le document « B- Prestations sur bordereau » du cadre « PRIX DES PRESTATIONS » **et donc** par des prix fixés par chaque titulaire dans le document « C - Prestations hors bordereau » du cadre « PRIX DES PRESTATIONS » de l'accord-cadre et fondés sur les principes suivants :
- ❑ pour la main d'œuvre : établissement de taux horaires soit en « Coût horaire DURANT les jours et heures ouvrés » et soit en « Coût horaire EN DEHORS des jours et heures ouvrés », incluant toute qualification et comprenant l'ensemble des charges accessoires aux salaires, frais généraux, frais de déplacement, de restauration et de séjour, de mise à disposition des véhicules et matériels, le bénéfice ainsi que les impôts et taxes autres que la TVA ;
 - ❑ pour les fournitures : détermination d'un coefficient majorateur à appliquer sur les prix hors taxes des fournitures, lesquels sont établis sur déboursés et justifiés à la demande de l'établissement partie bénéficiaire.

Les prix de l'accord-cadre s'entendent comme des **prix de référence (prix plafond)** sur lesquels les titulaires s'engagent.

Tout titulaire d'un accord-cadre est tenu, lors des marchés subséquents, de présenter des offres comportant des prix au moins aussi avantageux que ceux proposés dans l'accord-cadre.

Tout dépassement de prix doit être justifié dans un rapport que le titulaire joint à son offre et qui en donne les motifs, comme, par exemple, des travaux comportant des difficultés particulières d'exécution. A défaut, le titulaire encourt les sanctions prévues à l'article 21 du présent CCAP.

Les prix de l'accord-cadre sont exprimés hors TVA et sont réputés comprendre les charges, frais et sujétions de toutes natures qu'implique la bonne et complète réalisation des travaux compris dans le champ d'application de l'accord-cadre. **Les prix du document « B- Prestations sur bordereau » du cadre « PRIX DES PRESTATIONS » de l'accord-cadre s'entendent fournitures, façonnage des produits ou des matériaux et travaux de pose inclus.**

Les prix de l'accord-cadre sont établis :

- ❑ en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels, quelle que soit leur intensité pour autant qu'ils ne soient pas constitutifs de force majeure ;
- ❑ en supposant connues les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de travaux attribués sur le même site à des titulaires d'autres accords-cadres ;
- ❑ en supposant connues les contraintes particulières aux travaux réalisés dans les services hospitaliers, tenant en particulier à la nécessaire continuité de fonctionnement du service public (travaux de nuit entre 22 H et 6 H, le week-end, les jours fériés ou en locaux occupés) ;
- ❑ en considérant inclus dans les prestations, les frais et études, les frais d'indemnité de transport et de déplacement, les frais d'hébergement de restauration (panier du personnel), les frais des véhicules d'intervention, etc.

10.2 Révision des prix de l'accord-cadre

10.2.1 Type de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre précités à l'article 10.1 du présent CCAP **sont révisables**.

La révision est opérée lors de la reconduction de l'accord-cadre, selon les modalités précisées au 10.2.2 et au 10.2.3 infra.

10.2.2 Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix de l'accord-cadre est l'index national TP ou BT dont le nombre est formé, par les deux premiers chiffres de chaque prix du document « B- Prestations sur bordereau » du cadre « PRIX DES PRESTATIONS ».

10.2.3 Modalités de révision des prix

Pour chaque période de reconduction, le coefficient de révision applicable aux prix de l'accord-cadre est calculé par application de la formule suivante :

$$\square C_n = I_n/I_0$$

Dans laquelle :

- I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I de l'accord-cadre, en vigueur :
 - pour I_0 : le mois qui précède de **6 mois** le mois au cours duquel la période antérieure à la période de reconduction a commencé.
 - Pour I_n : le mois qui précède de **6 mois** le mois au cours duquel commence la période de reconduction.

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur.

Le titulaire doit communiquer au Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, en sa qualité d'établissement support du GHUC, par mail aux adresses suivantes : nnouvelet@chu-reims.fr et dirachatsghuc@chu-reims.fr, le calcul de la révision des prix de l'accord-cadre au moins un mois avant la date de révision des prix dudit accord-cadre. A défaut de communication des nouveaux prix à la hausse, les prix applicables lors de la période précédente sont reconduits.

ARTICLE 11 - OFFRES QUALITATIVES DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE ET OFFRES DES MARCHES SUBSEQUENTS PAR LES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE

11.1 Offre qualificative des titulaires de l'accord-cadre

L'offre qualificative des titulaires de l'accord-cadre est constituée :

- des prix sur « B- Prestations sur bordereau » et « C-Prestions hors bordereau » du cadre « PRIX DES PRESTATIONS » de l'accord-cadre ;
- des réponses apportées dans le mémoire technique fournis en réponse à l'accord-cadre.

Les titulaires de l'accord-cadre présentent, pour les marchés subséquents, des offres au moins aussi avantageuses, techniquement et économiquement, que leur offre qualificative.

Par conséquent, les prix définis au titre de l'accord-cadre s'entendent comme des prix de référence sur lesquels s'engagent les titulaires de l'accord-cadre.

Ils peuvent éventuellement motiver des différences par rapport à leur offre qualificative (en termes de moyens mis en œuvre, de qualité des prestations, de délais d'exécution), en considération des spécificités des prestations ou des modalités d'intervention prévues dans le cadre d'un marché subséquent particulier.

A défaut, les titulaires encourent les sanctions prévues à l'article 21 du présent CCAP.

11.2 Offres des marchés subséquents par les titulaires de l'accord-cadre

Quelle que soit la typologie du marché subséquent donnant lieu à la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, ces derniers **remettent obligatoirement une offre à chaque remise en concurrence** ou justifient, par écrit, en cas d'absence de réponse, de l'impossibilité de remettre une offre.

Sur la base de l'estimation établie préalablement à la mise en concurrence, l'établissement partie bénéficiaire peut déclarer le marché subséquent infructueux si les offres proposées sont financièrement inacceptables au sens de l'article R.2124-3 du Code de la commande publique. Une nouvelle mise en concurrence est réalisée.

Quel que soit le mode de rémunération des travaux, les offres financières détaillant le prix sont présentées sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage :

- ☐ **la quantité à exécuter ;**
- ☐ **le prix unitaire en euros ;**
- ☐ **le numéro du prix du bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre correspondant au prix unitaire utilisé.**

Les offres remises par les titulaires en réponse à la mise en concurrence organisée pour l'attribution d'un marché subséquent sont établies conformément aux caractéristiques fixées par les documents de remise en concurrence dudit marché subséquent et par les pièces contractuelles applicables au présent accord-cadre.

En cas de manquement aux principes ci-dessus énoncés, les titulaires encourent les sanctions prévues à l'article 21 du présent CCAP ainsi que le prononcé de la résiliation de l'accord-cadre à leurs torts exclusifs dans les conditions fixées à l'article 24 du présent CCAP.

ARTICLE 12 - CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

12.1 Périmètre de l'action à réaliser et volume horaire d'insertion à la charge du titulaire

En application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage pour l'exécution de son lot, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

À ce titre, le titulaire s'engage à réaliser, au minimum :

- ✓ **5 heures d'insertion par tranche de 10 000 € HT facturés dans le cadre des marchés subséquents.**

Le nombre d'heures d'insertion à réaliser s'entend sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises.

En cas d'attribution de plusieurs lots à une même entreprise, les volumes d'heures d'insertion afférents aux différents lots techniques et/ou géographiques seront cumulés.

L'obligation d'insertion sera déclenchée à compter d'un seuil minimal de 140 heures, calculées par entreprise titulaire.

Les lots de désamiantage (corps d'état technique n°17) sont exemptés de clauses sociales.

En cas de sous-traitance, le titulaire reste responsable de l'atteinte des objectifs de l'action d'insertion.

En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion à réaliser, le titulaire de l'accord-cadre se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 21 du présent CCAP.

12.2 Intervention du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Centre Hospitalier Universitaire, en sa qualité d'établissement support du GHUC, s'appuie sur un dispositif spécifique d'accompagnement géré par la CRESS Grand Est.

Le titulaire bénéficie de l'accompagnement du facilitateur désigné ci-après :

Madame Flavie FOUCHARD

Facilitatrice et Coordinatrice du Guichet Clauses Sociales - Territoire Grand Reims Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Grand Est

39 rue Hincmar

51100 REIMS Tél. : 06 34 60 55 25

E. mail : f.fouchard@cress-grandest.org

Il incombe au titulaire de l'accord-cadre de prendre contact avec le facilitateur désigné.

Dans le cadre de l'accord-cadre, le facilitateur a pour mission notamment :

- D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.),
- D'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire, notamment de présenter des candidats, de réaliser l'interface avec les partenaires emploi et insertion ou encore de mettre en relation avec les SIAE, EA, ESAT,
- De contrôler l'éligibilité des publics,
- De réaliser le suivi et le contrôle de la réalisation des heures d'insertion, de suivre les engagements des titulaires en matière d'insertion,
- De relayer l'ensemble des informations au Centre Hospitalier Universitaire, en sa qualité d'établissement support du GHUC, et de signaler les non-conformités pour un éventuel déclenchement des pénalités.

12.3 Publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment des catégories suivantes :

- Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
 - Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - Bénéficiaires des dispositifs et prestations de solidarité suivants :
 - RSA en recherche d'emploi,
 - Allocation Spécifique de Solidarité (ASS),
 - Allocation Adulte Handicapé (AAH),
 - Allocation Insertion (AI),
 - Allocation veuvage,
 - Allocation invalidité.
 - Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois,
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
 - Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
 - Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
 - Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
 - Personnes prises en charge dans le secteur du travail adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
 - Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L.5132-4 du Code du travail :
 - Mise à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - Salariés d'une entreprise d'insertion (IE), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
 - Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée,
 - Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
 - Bénéficiaires d'un autre dispositif d'insertion (GEIQ, Epide, E2C, etc.).

En outre, toute personne rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivés des partenaires emploi ou insertion, et validée par le facilitateur peuvent être considérées comme relevant des publics éligibles au dispositif.

L'éligibilité des publics doit être validée préalablement à la mise en poste par le facilitateur clauses sociales de la CRESS Grand Est.

12.4 Modalités de mises en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon un ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par le titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de 2 ans,
- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI, ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire devra prendre contact avec le facilitateur désigné ci-avant afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

A l'issue de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

12.5 Globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs accords-cadres comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du Centre Hospitalier Universitaire, en sa qualité d'établissement support du GHUC, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Cette globalisation des heures est rendue possible si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- La mesure est favorable au parcours du salarié en insertion,
- La mesure recueille l'accord des acheteurs concernés,
- La mesure concerne une personne dont l'éligibilité au dispositif a été vérifiée au préalable par le facilitateur.

12.6 Contrôle et évaluation de l'action d'insertion

Le titulaire de l'accord-cadre transmet au facilitateur, tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale.

Les renseignements utiles et attendus sont notamment les suivants : justificatif de l'éligibilité des personnes, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation d'heures de travail. Ces renseignements doivent être transmis par email mensuellement au facilitateur désigné sous peine de se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 21 du présent CCAP.

À l'initiative du Centre Hospitalier Universitaire, en sa qualité d'établissement support du GHUC, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée en présence du titulaire de l'accord-cadre et du facilitateur.

Durant toute la période d'exécution de l'accord-cadre, le Centre Hospitalier Universitaire, en sa qualité d'établissement support du GHUC, peut organiser des réunions de suivi de la clause sociale.

Au terme de l'accord-cadre, un bilan fait état du résultat de la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion. Ce bilan, réalisé par le facilitateur désigné et transmis au Centre Hospitalier Universitaire, en sa qualité d'établissement support du GHUC, mentionne le nombre d'heures d'insertion réalisés par lot (accord-cadre), dans le cadre du présent accord-cadre.

Une attestation de réalisation peut être produite par le facilitateur sur demande du titulaire de l'accord-cadre. Le titulaire notifie par courrier recommandé avec AR au Centre Hospitalier Universitaire en sa qualité d'établissement support du GHUC, et par dérogation à l'article 20.1.4.4 du CCAG/Travaux, au facilitateur toute difficulté rencontrée pour assurer son engagement. Dans ce cas, le Centre Hospitalier Universitaire et le cas échéant le facilitateur, étudie avec le titulaire de l'accord-cadre les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion fixés.

CHAPITRE 2 - MARCHES SUBSEQUENTS

ARTICLE 13 - REMISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES DE CHAQUE ACCORD-CADRE

La remise en concurrence des titulaires de chaque accord-cadre intervient lors de la survenance des besoins de l'établissement partie bénéficiaire « maître d'ouvrage ».

Sous réserve des dérogations fixées à l'article 9.3 du présent CCAP, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de chaque accord-cadre concerné par l'objet du marché subséquent.

NOTA concernant les titulaires de chaque accord-cadre présenté en tant que groupement d'opérateurs économiques :

L'attention des titulaires de l'accord-cadre est attirée sur le fait que s'ils ont été retenus en qualité de groupement d'opérateurs économiques, c'est ce même groupement qui devra déposer les offres pour tous les marchés subséquents.

Autrement posé, l'un ou l'autre des membres du groupement d'opérateurs économiques ne pourra pas déposer une offre au titre de marchés subséquents en son nom propre.

Le cas échéant, le groupement d'opérateurs économiques sera invité à rectifier cette irrégularité.

Quatre types de marchés subséquents sont susceptibles d'être passés sur le fondement de l'accord-cadre pour satisfaire aux besoins en travaux de l'établissement partie bénéficiaire « maître d'ouvrage ».

La distinction entre ces quatre types de marchés subséquents s'opère en considération du montant des travaux ou de l'urgence de la situation à laquelle l'établissement partie bénéficiaire doit répondre :

❑ **Travaux de type A :**

Travaux dont le montant est compris **entre 140 000 € HT et 250 000 € HT**.

Nota : Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du GHUC, et l'établissement partie bénéficiaire se réservent la possibilité de retenir le type A dès 100 000 € HT.

❑ **Travaux de type B :**

Travaux dont le montant est compris **entre 10 000 € HT et inférieur à 140 000 € HT**

❑ **Travaux de type C :**

Travaux dont le montant est **inférieur à 10 000 € HT**.

Les marchés subséquents (MS) de type C sont attribués sans remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

Les modalités d'attribution des « MS type C » sont fixées comme suit :

L'établissement partie bénéficiaire « Maître d'ouvrage » veille à assurer une répartition équilibrée des consultations de type C entre les différents titulaires de l'accord-cadre.

À cette fin, il s'engage, sur chaque année civile, d'assurer un équilibre dans la répartition des marchés subséquents de type C entre les titulaires, sous réserve des cas de non-réponse, de refus ou d'incapacité d'un titulaire à exécuter la prestation dans les conditions et délais requis.

Les consultations de type C sont destinées à faciliter la passation des marchés subséquents de type C portant sur des travaux de faible montant, caractérisées par des prestations ponctuelles et localement disséminées, pour lesquelles l'élaboration d'un cahier des charges détaillé ne présente pas un caractère pertinent ou proportionné au regard de l'objet et du montant de la prestation.

❑ **Travaux de type D :**

Travaux commandés pour répondre à une situation d'urgence (technique ou pour la sécurité du patient), résultant de circonstances imprévisibles pour l'établissement partie bénéficiaire et n'étant pas de leurs faits. Il est notamment ainsi lorsque que les situations suivantes sont rencontrées :

- sinistre (vol, incendie, inondation, tempête) ;
- panne ou défaut menaçant le fonctionnement des services de l'établissement partie bénéficiaire ;
- menace à la sécurité des personnes et/ou des biens ;
- fuites sur les réseaux.

Tous les lots sont concernés par le type D.

Compte tenu de leur spécificité, **les marchés subséquents de type D sont attribués, sans remise en concurrence**, au titulaire de l'accord-cadre dont l'offre qualificative a été classée en première position lors de l'attribution de l'accord-cadre. En cas d'indisponibilité dûment justifié de celui-ci, les travaux sont attribués au titulaire de l'accord-cadre classé en seconde position et ainsi de suite si ce dernier ne peut également intervenir.

IMPORTANT : Pour les travaux répondant à une situation d'urgence (marché subséquent de type D), le titulaire du marché subséquent interviendra selon les stipulations indiquées à l'article 15.5-Délais d'exécution des marchés subséquents.

Le type de marché subséquent concerné est précisé :

- lors de la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, pour les travaux de type A et B ;
- lors de la demande d'intervention du titulaire de l'accord-cadre sollicité pour les travaux de type C.
- lors de la demande d'intervention du titulaire de l'accord-cadre sollicité pour les travaux de type D.

A défaut de précision, le marché subséquent est considéré comme étant de type B.

ARTICLE 14 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS (MS) FONDES SUR L'ACCORD-CADRE

14.1 Transmission des documents

Les documents de remise en concurrence propres à chaque marché subséquent, selon son type de MS, sont transmis, soit par mail, par fax, ou par courrier ou par voie de dématérialisation à chacun des titulaires de l'accord-cadre concerné par l'objet du marché subséquent.

Ils sont adressés à l'attention et aux coordonnées du représentant désigné par chaque titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre et en tenant compte des stipulations de l'article 6 du présent CCAP.

14.2 Contenu des documents

Les documents de remise en concurrence mentionnent en particulier :

- ❑ les références (intitulé, numéro) de l'accord-cadre faisant l'objet de la remise en concurrence ;
- ❑ le type de travaux visé par le marché subséquent (MS) à attribuer ;
- ❑ l'objet des travaux à réaliser ;
- ❑ le lieu d'exécution des travaux ;
- ❑ le cas échéant, les coordonnées pour la conduite d'opération, pour la maîtrise d'œuvre, pour l'OPC ; pour le CSPS, pour le CT et pour le CSSI ;
- ❑ le cas échéant la décomposition en tranche et en lots (allotissement) ;
- ❑ le délai d'exécution des prestations ou l'indication selon laquelle les titulaires sont invités à proposer un délai d'exécution dans leur offre ultérieure dans le cadre d'un MS et le cas échéant avec un calendrier prévisionnel établi par le maître d'ouvrage en cas d'allotissement ;
- ❑ les conditions d'organisation d'une visite des lieux concernés par les travaux ;

- ❑ le cas échéant, si la présentation d'offres en variante (*Variante(s) à l'initiative des titulaires (variante(s) libre(s)) / Variante(s) à l'initiative de l'acheteur (variante(s) obligatoire(s))*) est autorisée et les exigences minimales que les offres en variante doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation ; la présentation de Prestation(s) supplémentaire(s) éventuelle(s) (*PSE*).
- ❑ le cas échéant, les conditions relatives au marché subséquent (délai de garantie 'GPA', garantie(s) particulière(s)) ;
- ❑ le cas échéant, les modalités de modifications de détail au dossier de consultation, l'obtention du dossier de consultation de la remise en concurrence ;
- ❑ la présentation et le contenu des offres demandés en application de l'article **14.5.3** du présent CCAP ;
- ❑ les conditions de délai (date limite de réception des offres et le délai de validité des offres dans les MS) ;
- ❑ les critères d'attribution du marché subséquent en l'application de l'article **14.6** du présent CCAP ;
- ❑ les modalités d'attribution du marché subséquent.

Le dossier de remise en concurrence comporte au minimum les documents ci-après énoncés :

- ❑ **Pour les travaux de type A :**
 - un règlement de consultation et ses annexes éventuelles notamment le certificat de visite (*prérempli*) ;
 - un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
 - un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes (plans, tout document technique complémentaire (*notice de sécurité, PGC, rapport initial du contrôleur technique, etc.*)) ;
 - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) généralités de l'accord-cadre ;
 - un cadre d'acte d'engagement à remplir ;
 - le cas échéant, un cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) à remplir.
- ❑ **Pour les travaux de type B :**
 - les modalités d'organisation de la consultation (courrier, mail ou fax) ;
 - le cas échéant, un projet de lettre de commande, **valant acte d'engagement** ;
 - le cas échéant, un descriptif technique des travaux à réaliser ou un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes (plans, tout document technique complémentaire (*notice de sécurité, PGC, Rapport initial du contrôleur technique, etc.*)) ;
 - le cas échéant, un cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) à remplir.
- ❑ **Pour les travaux de type C :**
 - les modalités d'organisation de la consultation (courrier, mail ou fax) ;
 - le cas échéant, un devis descriptif des travaux à remplir ;
 - le cas échéant, des plans ;
 - le cas échéant, tout document technique complémentaire (*notice de sécurité, PGC, Rapport initial du contrôleur technique, etc.*).
- ❑ **Pour les travaux de type D :** la demande d'intervention est opérée par simple appel téléphonique confirmé par l'envoi d'une télécopie ou d'un mail adressé au titulaire.

14.3 Visite sur site à l'occasion des consultations organisées pour la passation des marchés subséquents

A l'occasion des consultations organisées pour la passation des marchés subséquents, l'établissement partie bénéficiaire « maître d'ouvrage » pourra organiser une visite des lieux concernés par les travaux faisant l'objet d'un marché subséquent.

L'organisation de la visite est mentionnée dans le cadre des documents de remise en concurrence du marché subséquent.

14.4 Renseignements complémentaires

Tout renseignement complémentaire, par rapport aux indications figurant dans les documents de remise en concurrence, peut être demandé, selon le type de MS, par courrier ou par télécopie ou par mail ou par voie électronique adressé à l'attention de la personne mentionnée dans les documents de la remise en concurrence.

Le cas échéant :

- ❑ Il appartient aux titulaires de signaler, avant les date et heure limites de remise des offres, les omissions, erreurs, imprécisions ou contradictions qu'ils relèvent dans les documents de remise en concurrence et de demander les éclaircissements nécessaires.
- ❑ Pour les travaux rémunérés à prix forfaitaire, les titulaires signalent s'ils considèrent que des éléments n'ont pas été intégrés au cadre de décomposition du prix global et forfaitaire joint, le cas échéant, aux documents de remise en concurrence.

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires et aux remarques des titulaires leur sont adressées dans les conditions fixées à l'article **14.1** du présent CCAP.

14.5 Présentation des offres des marchés subséquents

14.5.1 Délais de consultation des titulaires de l'accord-cadre

Les documents de remise en concurrence font mention de la date et l'heure limite de remise des offres dans le respect des délais de consultation minimum suivants :

- ❑ Pour les marchés subséquents de Type A : délai minimum de **20 jours**.
- ❑ Pour les marchés subséquents de Type B : délai minimum de **20 jours**.
- ❑ Pour les marchés subséquents de Type C : délai minimum de **7 jours**.

14.5.2 Conditions de remise des offres

Les offres remises par les titulaires, rédigées en langue française et rappelant explicitement les références du marché subséquent objet de la mise en concurrence, parviennent au plus tard aux date et heure indiquées sur les documents de remise en concurrence et selon les modalités de celle-ci.

Le non-respect de la date et de l'heure limites de remise des offres entraîne le rejet de l'offre du titulaire.

Dans ce cas, le titulaire est considéré comme ayant manqué à son engagement de remise d'offres défini à l'article **11.2** du présent CCAP.

Jusqu'à la date et heure limites de réception des offres précisées dans les documents de remise en concurrence, les titulaires de l'accord-cadre gardent la possibilité de modifier ou de préciser le contenu de leur offre.

Les modalités de remise des offres précisées ci-dessus sont applicables pour la présentation d'éléments en substitution de l'offre initiale.

14.5.3 Contenu des offres

Les offres remises par les titulaires en réponse à la consultation organisée pour l'attribution d'un marché subséquent sont établies conformément aux caractéristiques fixées par les documents de remise en concurrence dudit marché subséquent et par les pièces contractuelles applicables à l'accord-cadre.

Elle est constituée au minimum des pièces suivantes :

❑ **Pour les travaux de type A :**

- la décomposition du prix global et forfaitaire, dûment complétée et établie dans la forme prescrite à l'article **11.2** du présent CCAP, soit la forme d'un devis descriptif et détaillé (*établi par le titulaire, comportant toutes indications permettant d'apprécier son offre*), soit en complétant le cadre joint aux documents de remise en concurrence ;
- le cas échéant, le certificat de visite ;
- le cas échéant, la(les) sous-traitance(s) déclarée(s) ou envisagée(s).

❑ **Pour les travaux de type B :**

- la décomposition du prix global et forfaitaire ou le détail estimatif des travaux, dûment complété et établi dans la forme prescrite à l'article **11.2** du présent CCAP, soit en complétant le cadre joint aux documents de remise en concurrence ;
- sauf si un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a été établi par l'établissement partie bénéficiaire, le devis descriptif et détaillé, établi par le titulaire, comportant toutes indications permettant d'apprécier son offre.

❑ **Pour les travaux de type C :**

- l'offre technique et financière du titulaire remise pour l'obtention du marché subséquent.

Le cas échéant, notamment pour les marchés subséquents de **type A ou B ou C**, le titulaire joint à l'offre un **mémoire technique** des dispositions qu'il se propose d'adopter pour l'exécution des travaux et spécifiquement adaptés à l'objet du marché subséquent.

Tout dépassement des prix de l'offre faite au titre du marché subséquent par rapport aux prix sur « B-Prestations sur bordereau » du cadre « PRIX DES PRESTATIONS » de l'accord-cadre et toute différence par rapport aux engagements pris dans l'offre qualificative (en termes de moyens mis en œuvre, de qualité des prestations, de délais d'exécution, etc.) **est explicité dans un rapport justificatif joint à l'offre.**

Si le titulaire est un **groupement conjoint d'entreprises** alors le titulaire « mandataire dudit groupement » indique : la Désignation des membres du groupement conjoint et les Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint (Nature de la prestation et Montant HT de la prestation) ultérieure entre les cotraitants.

Sauf lorsque le délai d'exécution est imposé, dans les documents de remise en concurrence, les titulaires établissent un calendrier détaillé d'exécution des travaux qu'ils joignent à leur offre.

Les documents de remise en concurrence précisent et complètent, en tant que de besoin, le contenu attendu de l'offre tel que défini ci-dessus.

14.5.4 Dispositions relatives aux offres présentées en variante

Sauf mention contraire dans le cadre des documents de remise en concurrence, la présentation d'offres en variante (*Variante(s) à l'initiative des titulaires (variante(s) libre(s)) / Variante(s) à l'initiative de l'acheteur (variante(s) obligatoire(s))*) et la présentation de Prestation(s) supplémentaire(s) éventuelle(s) (*PSE*) ne sont pas admises.

Lorsque les documents de remise en concurrence autorisent la présentation d'offres en variante, ils précisent les exigences minimales que les offres en variante doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation.

14.5.5 Durée de validité des offres

La durée de validité des offres est de :

- ❑ Pour les marchés subséquents de Type A : 150 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres ;
- ❑ Pour les marchés subséquents de Type B : 110 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
- ❑ Pour les marchés subséquents de Type C : 30 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

14.6 Critères de jugement des offres

Par principe, les marchés subséquents sont attribués sur la base du seul critère prix.

Cependant, pour les remises en concurrence pour lesquelles les titulaires de l'accord-cadre sont invités à produire un mémoire technique des dispositions qu'ils se proposent d'adopter pour l'exécution des travaux, les marchés subséquents sont attribués sur la base de **deux critères distincts**, à savoir : **le prix et la valeur technique des prestations**.

Selon la technicité et la spécificité du chantier/opération, ces deux critères sont pondérés de la manière suivante :

CRITERES et SOUS-CRITERES	
1- Prix : entre 40 et 70 %	Le critère 'Prix' sera apprécié à partir du prix global et forfaitaire et selon la formule suivante : <i>Note = XX x (prix de l'offre moins disante / prix de l'offre considérée)</i>
2- Valeur technique : entre 30 et 60 %	Le critère 'valeur technique' sera décomposé en sous-critères et qui pourront être les suivants (<i>liste non exhaustive</i>) en fonction de chaque remise en concurrence de marché subséquent : Moyens humains dédiés aux travaux (<i>entre 0 et 30 %</i>), Moyens techniques dédiés aux travaux (<i>entre 0 et 30 %</i>), Qualité et caractéristiques des matériaux et/ou matériels (<i>entre 0 et 30 %</i>), Délai (<i>entre 0 et 30 %</i>), Dispositions prises en matière de prévention du risque aspergillaire (<i>entre 0 et 20 %</i>), Dispositions prises en matière de prévention du risque amiante (<i>entre 0 et 20 %</i>), Dispositions prises en matière de limitation des nuisances sonores (<i>entre 0 et 20 %</i>), Disposition prises en matière d'organisation et de phasage des travaux (<i>entre 0 et 20 %</i>).
3- Qualité environnementale : entre 0 et 10 %	Dispositions prises en matière de gestion de déchets issus des travaux (<i>entre 0 et 10 %</i>), Impact environnemental des solutions proposées (ex : consommation d'eau, d'électricité, impact carbone d'un fluide frigorigène) (<i>entre 0 et 10 %</i>).

Un ou plusieurs des sous-critères précités seront précisés dans les consultations organisées pour l'attribution des marchés subséquents ainsi que leur pondération respective.

Nota :

- En cas de discordance constatée dans une offre, le prix global et forfaitaire hors taxes porté en chiffres sur l'Acte d'Engagement, ou sur les tableaux annexés à celui-ci, prévaut sur toutes autres indications de l'offre. L'établissement partie bénéficiaire procèdera aux rectifications nécessaires à la comparaison des offres.
- En cas de discordance entre la décomposition du prix global et forfaitaire et l'acte d'engagement, ou en cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions internes à la décomposition du prix global et forfaitaire, le titulaire de l'accord-cadre pourra être invité à rectifier cette décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global et forfaitaire. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.
- En application de l'article R.2152-1, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'établissement partie bénéficiaire peut, en application de l'article R.2152-2 du Code de la commande publique, autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.
- Les offres seront classées par ordre décroissant.

Echec de la remise en concurrence :

Dans l'hypothèse où, suite à remise en concurrence des titulaires d'un lot, aucune offre n'est déposée ou seulement des offres irrecevables, l'établissement partie bénéficiaire se réserve le droit soit de négocier directement avec un des titulaires de l'accord-cadre soit de choisir une entreprise en-dehors de l'accord-cadre.

14.7 Attribution et notification des marchés subséquents

14.7.1 Attribution du marché subséquent

Après classement des offres par ordre décroissant, l'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue à titre provisoire sous réserve de la production par le titulaire de l'accord-cadre, **dans un délai qui ne pourra pas être fixé en-deçà de 3 jours à compter de la demande**, des documents justificatifs et autres moyens de preuve demandés en application des articles R.2143-6 à R.2143-12 et R.2144-4 du Code de la commande publique ainsi que l'attestation d'assurance de responsabilité décennale pour les personnes soumises à cette obligation en application des articles L.241-1 et L.243-2 du Code des assurances, **sauf s'il les fournit tous les six (6) mois au titre de l'accord-cadre**.

14.7.2 Matérialisation des documents électroniques

Le cas échéant, l'établissement partie bénéficiaire soumettra à l'attributaire l'acte d'engagement ou la lettre de commande valant acte d'engagement en vue de requérir sa signature.

14.7.3 Information des titulaires de l'accord-cadre non retenus au marché subséquent

Dès que l'établissement partie bénéficiaire a fait son choix sur l'attributaire d'un marché subséquent, il informe, **par un avis motivé**, soit par lettre recommandée avec accusé réception (par voie postale ou par voie électronique) ou par télécopie, ou à défaut par mail, les titulaires dont l'offre n'a pas été retenue.

Seuls sont avisés les titulaires ayant remis une offre dans le cadre de la consultation organisée pour la passation dudit marché subséquent.

14.7.4 Notification des marchés subséquents

A l'exclusion des marchés subséquents de type D, les marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre sont notifiés à leur attributaire avant tout commencement d'exécution.

La notification du marché subséquent consiste pour :

- le type A : à l'envoi par courrier électronique avec accusé réception d'une copie du marché subséquent signé.
- les types B et C : à l'envoi d'un courrier simple accompagné de la commande ou ordre de service prescrivant/ordonnant l'exécution des prestations.

14.7.5 Déclaration sans suite des marchés subséquents

À tout moment jusqu'à la signature par l'établissement partie bénéficiaire d'un marché subséquent mis en consultation, l'établissement partie bénéficiaire se réserve le droit de déclarer sans suite pour des motifs d'intérêt général la consultation engagée pour la passation dudit marché subséquent.

Les titulaires ayant remis une offre dans le cadre de la consultation organisée pour la passation dudit marché subséquent en sont informés soit par lettre recommandée avec accusé réception (par voie postale ou par voie électronique) ou par télécopie, ou à défaut par mail.

ARTICLE 15 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES MARCHES SUBSEQUENTS FONDES SUR L'ACCORD-CADRE

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en sa qualité d'établissement support du GHUC, précise que les conditions d'exécution des marchés subséquents ne sont pas toutes définies dans le présent CCAP relatif à l'accord-cadre. Elles pourront utilement être complétées par l'établissement partie bénéficiaire dans dossier de consultation transmis aux titulaires de l'accord-cadre, lors de leur remise en concurrence.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R.2162-7 du Code de la commande publique, ni l'établissement partie bénéficiaire ni les titulaires de l'accord-cadre ne pourront apporter des modifications substantielles aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents fondées sur l'accord-cadre.

15.1 Forme

Le marché subséquent prend la forme d'un **marché subséquent ordinaire**, lequel n'est pas exécuté par l'émission de bons de commande successifs.

Le marché subséquent est traité par application d'un prix global et forfaitaire au sens de l'article R.2112-6 du Code de la commande publique.

15.2 Décomposition en tranches et en lots (allotissement)

Le cas échéant, les travaux peuvent faire l'objet d'un découpage en tranches.

Le cas échéant, les travaux ne sont pas divisés en lots ou les travaux sont répartis en lots, attribués par marchés subséquents séparés et, définis dans le CCAP dudit marché subséquent. Chaque lot fait l'objet d'un marché subséquent conclu séparément. Chaque opérateur économique pourra présenter une offre pour chaque lot pour lequel il est titulaire d'un accord-cadre.

15.3 Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution

Un sous-traitant ne peut exercer ses missions que sous réserve, d'une part, que le maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement et ait agréé les conditions de paiement et, d'autre part, s'il intervient sur le chantier, qu'il ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque cela est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L.4532-9 du Code du travail.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G./Travaux.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que l'entrepreneur principal qui lui sous-traite l'exécution d'une partie de ses prestations apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de le faire intervenir en tant que spécialiste.

Dans le cas où la demande de déclaration de sous-traitant est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire de l'accord-cadre remet contre récépissé au maître d'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- e) La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
- f) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire de l'accord-cadre s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.

Le titulaire de l'accord-cadre établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché subséquent ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles R.2191-1 à R.2191-63 du Code de la commande publique s'appliquent au marché subséquent, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché subséquent qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

15.4 Pièces constitutives des marchés subséquents

Sauf mention contraire dans les documents de remise en concurrence qui lui sont propres, chaque marché subséquent est régi par les pièces constitutives suivantes, qui, en cas de contradiction entre elles, prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux :

❑ **Pour les travaux de type A :**

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes financières ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le Programme d'exécution et calendrier détaillé d'exécution des travaux établis conformément aux dispositions de l'article 28.2 du C.C.A.G./Travaux, et comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de l'accord-cadre ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) généralités de l'accord-cadre ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G./Travaux, arrêté modifié du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021) ;
- le cas échéant, tout document technique complémentaire (notice de sécurité, PGC, rapport initial du contrôleur technique, etc.) ;
- le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux (CCTG Travaux) cité en référence dans le cahier des clauses administratives particulières du marché subséquent ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché subséquent ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire (montant du prix global et forfaitaire et prix unitaires de la DPGF).

❑ **Pour les travaux de type B :**

- l'Ordre de Service (OS) adressé au titulaire de l'accord-cadre ou la lettre de commande, **valant acte d'engagement** ;
- le devis descriptif des travaux ou le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cas échéant, tout document technique complémentaire (notice de sécurité, PGC, rapport initial du contrôleur technique, etc.) ;
- les pièces constitutives de l'accord-cadre mentionnées à l'article 3 du présent CCAP ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G./Travaux, arrêté modifié du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021) ;
- le cas échéant, l'offre technique du titulaire remise pour l'obtention du marché subséquent ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou le détail quantitatif estimatif (DQE) des travaux.

❑ **Pour les travaux de type C :**

- l'ordre de service adressé au titulaire ;
- les pièces constitutives de l'accord-cadre mentionnées à l'article 3 du présent CCAP ;
- le cas échéant, tout document technique complémentaire (notice de sécurité, etc.) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (C.C.A.G./Travaux, arrêté modifié du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021) ;
- l'offre technique et financière du titulaire.

❑ **Pour les travaux de type D :**

- l'ordre de service adressé au titulaire ;
- les pièces constitutives de l'accord-cadre mentionnées à l'article 3 du présent CCAP ;
- le cas échéant, tout document technique complémentaire (notice de sécurité, etc.) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (C.C.A.G./Travaux, arrêté modifié du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021) ;
- l'offre technique et financière établi par le titulaire.

L'original de chacun de ces documents, conservé selon le type de MS, dans les archives de l'établissement partie bénéficiaire, fait seule foi.

Les documents contractuels propres à chaque marché subséquent comportent, le cas échéant, des stipulations dérogeant à celles de l'accord-cadre, à condition qu'elles n'y apportent pas de modifications substantielles.

15.5 Délais d'exécution des marchés subséquents

Les délais d'exécution des marchés subséquents sont fixés dans les documents contractuels propres à chaque marché subséquent considéré.

Ces délais sont :

- ❑ soit imposés, notamment pour les marchés de type D ou pour les opérations multi-corps d'état, lorsqu'un délai global d'exécution a été déterminé ;
- ❑ soit fixés à la suite de la remise en concurrence des titulaires, en considération des délais qu'ils proposent dans leurs offres ultérieures.

Lorsqu'un calendrier d'exécution de travaux a été préalablement établi et imposé par le maître d'ouvrage ou maître d'oeuvre, le titulaire planifie et organise son travail en tenant compte de ce calendrier et des délais qui en découlent.

Pour les travaux répondant à une situation d'urgence (marché subséquent de type D), le titulaire du marché subséquent interviendra dans le délai indiqué (*) au CCTP généralités de l'accord-cadre ou dans l'ordre de service.

(*) certains « corps d'état techniques », identifiés dans le CCTP généralités de l'accord-cadre (cf. article 3.13), sont concernés par des interventions dans un délai inférieur ou égal à 2 H, en conséquence les titulaires de ces « corps d'état techniques » assurent une disponibilité 7j/7 et 24h/24.

(Rappel aussi ici des sept (corps d'état techniques concernés : VRD, Couverture étanchéité, Electricité Haute Tension, Electricité courants Forts, Electricité courant Faibles, Plomberie sanitaires et Fluides Médicaux)

Par ailleurs, les titulaires de tous les lots peuvent être tenus d'intervenir pendant des périodes de vacances, le week-end, la nuit (entre 22 H et 6 H) et les jours fériés.

Remarques : L'attention des titulaires est attirée sur l'obligation absolue de tenir à la disposition de l'établissement partie bénéficiaire, pendant la période de congés payés, un effectif d'ouvriers lui permettant d'assurer l'exécution des travaux à réaliser.

La prolongation éventuelle des délais d'exécution des marchés subséquents s'effectue pour les motifs et dans les conditions fixées à l'article 18.2 du CCAG/Travaux.

15.6 Prix des marchés subséquents

Les travaux faisant l'objet des marchés subséquents sont rémunérés pour tous les types « A, B, C et D » à prix forfaitaire ou unitaires.

Le mode de rémunération des travaux est précisé dans les documents du marché subséquent.

Les prix des marchés subséquents, hors TVA et toutes taxes comprises, sont réputés comprendre les charges, frais et sujétions de toutes natures qu'implique la bonne et complète réalisation des travaux commandés dans le cadre desdits marchés subséquents. Ces prix sont fixés en euros.

Sont notamment inclus dans le prix :

- La fourniture, le façonnage des produits ou des matériaux, ainsi que les travaux de pose des fournitures, produits ou matériaux ;
- Les frais d'études que nécessite la réalisation des travaux (note de calcul, etc.) ;
- Les frais et études, les frais d'indemnité de transport et de déplacement, de restauration (frais de panier du personnel), les frais des véhicules d'intervention, etc.
- La modification et la mise à jour des plans ou schémas des installations modifiées ;

- La fourniture des schémas réglementaires en **trois** exemplaires dont 1 en support permettant la reproduction (*format informatique*) ;
- La fourniture des plans (exécution, calepinage, réservations...) ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des matériels installés ;
- La fourniture des échantillons et documentations concernant les produits à mettre en œuvre ;
- Les essais nécessaires pour contrôler la qualité des matériaux mis en œuvre ;
- Les fiches techniques des matériaux posés ainsi que leur PV de classement au regard de la réglementation incendie ;
- Les coûts relatifs aux clôtures, palissades, protections, signalisation ;
- La fourniture (et la pose) des installations de chantier et des engins nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Les charges relatives au gardiennage des installations, matériels et matériaux ;
- Les frais et taxes occasionnés pour l'obtention ou la détention d'autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux ;
- Le cas échéant, les dépenses d'investissement et/ou les dépenses d'entretien ;
- Les prestations relatives aux prescriptions ou exigences formulées par le coordonnateur SPS ou le contrôleur technique lorsque les travaux requièrent leur participation ;
- Les intempéries et autres phénomènes naturels, considérés comme normalement prévisibles, quelle que soit leur intensité pour autant qu'ils ne soient pas constitutifs de force majeure ;
- Les sujétions supposées connues susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée de travaux attribués sur le même site à des titulaires d'autres accords-cadres à l'exclusion des sujétions techniques à ne pas prendre en compte par le titulaire, décrites au CCAP du marché subséquent ;
- Etc.

De même, sauf spécification contraire expresse du CCTP ou des documents de remise en concurrence, tous les trous, percements, raccords et scellement, ainsi que leur calfeutrement ou leur rebouchage sont à la charge du titulaire qui effectue la pose des ouvrages concernés.

Les prix des marchés subséquents sont fermes.

ARTICLE 16 - MODALITES DE REGLEMENT DES MARCHES SUBSEQUENTS

16.1 Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, s'il n'y renonce pas expressément à l'Acte d'Engagement, une avance est accordée au titulaire d'un marché subséquent lorsque le montant initial du marché subséquent est supérieur à 50 000 € H.T. et, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est déterminé par application des dispositions des articles R.2191-6 et R.2191-10 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles R.2191-7 du Code de la commande publique et B.10.1 du C.C.A.G./Travaux, lorsque la durée du marché est :

- Soit inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à **5 %** du montant initial toutes taxes comprises du marché ;
- Ou soit supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à **5 %** d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le titulaire du marché subséquent fournira au maître d'ouvrage une facture correspondant au montant de l'avance à verser.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique, sous réserve des dispositions de l'article R.2193-17 du Code de la commande publique (CCP) :

Conformément à l'article R.2193-18 du CCP, lorsqu'une partie du marché subséquent est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché subséquent diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Conformément à l'article R.2193-19 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées aux articles R.2191-3 à R.2191-10 du CCP sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché subséquent ou dans l'acte spécial mentionné à l'article R.2193-3 du CCP.

Conformément à l'article R.2193-20 du CCP, le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché subséquent ou de l'acte spécial par le maître d'ouvrage. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-21 du CCP, si le titulaire du marché subséquent qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché subséquent en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

16.2 Retenue de garantie

Il n'est appliqué aucune retenue de garantie sur les paiements.

16.3 Acomptes

Les prestations des marchés subséquents dont le délai d'exécution est supérieur à **un (1) mois**, qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché subséquent, ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

16.4 Modalités de règlement des comptes

16.4.1 Modalités de facturation électronique



Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » /

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail public de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement partie bénéficiaire doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique déposée sous le numéro de SIRET de l'établissement partie bénéficiaire (**précisé à l'annexe n° 3 du présent CCAP**) doit comporter obligatoirement les mentions définies à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article 12.1.1 du CCAG/Travaux, le titulaire remet à l'établissement partie bénéficiaire via le Portail « Chorus », **selon l'évolution de l'exécution des prestations**, une demande de paiement d'acompte, sous la forme d'un projet de décompte, établissant le montant total, **arrêté à la fin du mois précédent**, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché subséquent depuis le début de celle-ci et des acomptes déjà versés.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG/Travaux, le titulaire du marché subséquent doit déposer son **projet de décompte final simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de 45 jours** à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG/Travaux ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de 30 jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG/Travaux.

Le maître d'œuvre dépose le projet de décompte général sur le Portail « Chorus Pro » dans un délai compatible avec le délai mentionné ci-dessous (lequel déroge à l'article 12.4.2 du CCAG/Travaux). Le projet de décompte général est signé par le maître d'ouvrage et devient alors le projet de décompte général.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG/Travaux, le maître d'ouvrage notifie via « Chorus Pro » au titulaire le décompte général avant la date ci-après :

- **40 jours** après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire.

Par dérogation à l'article 12.4.3 du CCAG/Travaux, dans un délai de **45 jours** à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre, via le Portail « Chorus Pro », ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de signer. Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général définitif du marché subséquent. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG/Travaux, si le maître d'ouvrage, ne notifie pas via « Chorus Pro » le décompte général signé, au titulaire du marché subséquent, dans les délais stipulés ci-dessus, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié via « Chorus Pro » au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation.

En aucun cas, le **décompte général ne devient définitif**, si le maître d'ouvrage ne notifie pas le décompte général au titulaire dans un délai de **10 jours**, par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG/Travaux.

16.4.2 Délai global de paiement

Le délai maximum de paiement est de 50 jours, excepté pour les EHPAD pour lesquels ce délai est de 30 jours maximum, comptés à partir de la date de réception de la demande de paiement, ou à compter de la date d'exécution si la date de réception de la facture est antérieure à la date d'exécution, conformément aux articles R.2192-10 à R.2192-14 du Code de la commande publique.

Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé ou par le mode portail ou service, la date de réception de la demande de paiement correspond, à la date de notification à l'établissement partie bénéficiaire du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation, conformément à l'article R.2192-15 du Code de la commande publique.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché subséquent a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'information ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés.

16.4.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-avant ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché subséquent (ou le sous-traitant), le bénéfice d'une part, d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai et d'autre part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

16.4.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Cotraitants :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché subséquent prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché subséquent.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- ◇ indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- ◇ joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Sous-traitants :

Conformément à l'article R.2193-11 du Code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché subséquent, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Conformément à l'article R.2193-12 du Code de la commande publique, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.2193-14 du Code de la commande publique, le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'ouvrage accompagnée des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le maître d'ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Conformément à l'article R.2193-15 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 17 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

17.1 Provenance des matériaux et produits

Le titulaire de l'accord-cadre a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché subséquent. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Le cas échéant, lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché subséquent, le titulaire ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit.

17.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Le CCAP des marchés subséquents indique, le cas échéant, les modalités de mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.

17.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

17.3.1 Essais sur le chantier de qualité des matériaux - Application des normes

Le CCAP des marchés subséquents indique, le cas échéant, les modalités d'essais sur le chantier de qualité des matériaux et le cas échéant l'application de normes.

17.3.2 Vérification ou surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire

Le CCAP des marchés subséquents indique, le cas échéant, les modalités de vérification ou surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire de l'accord-cadre.

17.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Le CCAP des marchés subséquents indique, le cas échéant, les modalités de prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le CCAP des marchés subséquents indique, le cas échéant, les modalités d'implantation des ouvrages.

18.1 Piquetage général

Le CCAP des marchés subséquents indique, le cas échéant, les modalités de piquetage général.

18.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le CCAP des marchés subséquents indique, le cas échéant, les modalités de piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.

ARTICLE 19 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

19.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Le CCAP des marchés subséquents indique, le cas échéant, les modalités de préparation et de programme d'exécution des travaux.

19.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Le CCAP des marchés subséquents indique, le cas échéant, les modalités de plans d'exécution, des notes de calcul et d'études de détail.

19.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Dans les marchés subséquents, la proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

19.4 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Dans les marchés subséquents, les stipulations de l'article 7 du CCAG/Travaux sont applicables.

Les mesures particulières pour la protection de l'environnement, sécurité et santé sont définies dans le CCTP du marché subséquent et ses annexes, notamment les précautions liées à la présence d'amiante, le cas échéant.

19.5 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

Le cas échéant, les stipulations relatives à l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène du chantier est définie dans le CCTP du marché subséquent et ses annexes.

Registre de chantier tenu par le maître d'œuvre :

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG/Travaux, le maître d'oeuvre n'est pas tenu de tenir un registre de chantier retraçant le déroulement du chantier.

Mesures particulières de valorisation ou d'élimination des déchets créés par les travaux :

Les mesures particulières suivantes sont prises pour assurer la collecte, le transport, l'entreposage, le tri et l'évacuation des déchets créés par les travaux :

- Sauf consigne contraires émises par le représentant de l'établissement partie bénéficiaire, le titulaire prend en charge l'évacuation et l'élimination des déchets issus des travaux selon la réglementation en vigueur et suivant le CCTP le cas échéant.

En aucun cas, le titulaire de l'accord-cadre n'est autorisé à utiliser les matériels de collecte de déchets (*chariots intérieurs ainsi que les bennes extérieures*) situés sur les différents bâtiments de l'établissement partie bénéficiaire.

19.6 Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché subséquent relatif à un lot est résilié par application des articles 50 ou 52 du CCAG/Travaux, le maître d'ouvrage peut faire appel à un des autres titulaires de l'accord-cadre d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire de l'accord-cadre défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire de l'accord-cadre.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge du titulaire de l'accord-cadre retenu pour cette mission.

19.7 Respect de la confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité

Le titulaire de l'accord-cadre du marché subséquent et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité, de protection des données personnelles et aux mesures de sécurité indiquées à l'article 5 du C.C.A.G./Travaux.

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents, sous quelque forme que ce soit, sur tout support, auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du marché subséquent. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, ses préposés et éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché subséquent pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire de l'accord-cadre et sans indemnité. Le maître d'œuvre s'engage à respecter la confidentialité des informations désignées comme telles par le titulaire de l'accord-cadre du marché subséquent.

Le titulaire de l'accord-cadre du marché subséquent s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018. En cas de méconnaissance de la réglementation, le titulaire de l'accord-cadre encourt une pénalité fixée à l'article 22 du présent CCAP.

19.8 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG/Travaux, le titulaire de l'accord-cadre respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

19.9 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4 du CCAG/Travaux, lorsque le montant des ouvrages exécutés atteint le montant contractuel des travaux, tel que défini à l'article 14.1 du CCAG/Travaux, **le titulaire de l'accord-cadre doit les arrêter s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le représentant du maître d'ouvrage.**

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les ouvrages pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel des travaux.

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu d'aviser le maître d'oeuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle le montant des ouvrages atteindra le montant contractuel des travaux. L'ordre de poursuivre les ouvrages au-delà du montant contractuel des travaux, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les ouvrages qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'oeuvre, sont à la charge du maître d'ouvrage sauf si le titulaire de l'accord-cadre n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

ARTICLE 20 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX EN MARCHES SUBSEQUENTS

20.1 Maîtrise d'œuvre – Ordonnancement – Coordination et pilotage des travaux

Selon la nature et l'importance des travaux du marché subséquent :

- la maîtrise d'œuvre est assurée, soit par la Direction des Services Techniques de l'établissement partie bénéficiaire, soit par un maître d'œuvre interne ou externe désigné par l'établissement partie bénéficiaire.
- l'ordonnancement, la coordination et le pilotage des travaux sont assurés, soit par la Direction des Services Techniques de l'établissement partie bénéficiaire, soit par un prestataire externe désigné par l'établissement partie bénéficiaire.

20.2 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Si les travaux du marché subséquent sont soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

20.3 Contrôle technique

S'il y a lieu, les travaux du marché subséquent sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues aux articles L.125-1 à L.125-6 et R.125-1 à R.125-21 du Code de la construction et de l'habitation.

20.4 Contraintes particulières

Pour satisfaire aux contraintes de fonctionnement du service hospitalier, le titulaire d'un marché subséquent est tenu, à la demande de l'établissement partie bénéficiaire, **d'exécuter des travaux la nuit** (entre 22 H et 6 H), le week-end ou les jours fériés. (Cf. article **10.1** du présent CCAP).

20.5 Essai et contrôle des ouvrages

L'établissement partie bénéficiaire se réserve le droit à tout moment de procéder ou de faire procéder aux essais, contrôles qu'il juge opportuns.

Les essais et contrôles d'ouvrages, ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG Travaux ou par le marché subséquent sont assurés par un organisme de contrôle spécialisé désigné par l'établissement partie bénéficiaire et rémunéré par lui.

20.6 Mise en main et formation sur les équipements

Le cas échéant, le CCAP et/ou le CCTP des marchés subséquents indique les modalités de mise en main et formation sur les équipements.

20.7 Réception des travaux

Les travaux exécutés dans le cadre des marchés subséquents sont réceptionnés suivant les modalités décrites dans le marché subséquent et dans les conditions édictées par l'article 41 du CCAG/Travaux.

S'il y a lieu, les travaux exécutés peuvent aussi comprendre une ou plusieurs réceptions partielles, une ou plusieurs mises à dispositions de certains ouvrages ou parties d'ouvrages décrites dans le marché subséquent.

20.8 Documents fournis après exécution

Sauf stipulations différentes précisées dans le marché subséquent, il est fait application des clauses de documents fournis après exécution prévues à l'article 40 du CCAG/Travaux.

20.9 Garanties

Sauf stipulations différentes précisées dans le marché subséquent, il est fait application des clauses de garanties contractuelles prévues à l'article 44 du CCAG/Travaux.

20.10 Clause de réexamen

Conformément à l'article 54 du CCAG/Travaux, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

CHAPITRE 3 - PENALITES ET SANCTIONS - RESILIATION - REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 21 - PENALITES ET SANCTIONS DANS LE CADRE DE L'ACCORD-CADRE

21.1 Pénalités pour violation des règles de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retenues. Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

21.1.1 Pénalité pour non-réponse à un marché subséquent

En cas d'absence non valablement motivée d'offre dans le cadre d'une consultation organisée pour la passation des marchés subséquents, le titulaire du l'accord-cadre encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité forfaitaire de **350 €**.

Le montant de la pénalité forfaitaire sera multiplié par deux à compter de la 3^{ème} non-réponse valablement motivée à un marché subséquent.

21.1.2 Pénalité pour non-respect des prix de référence ou de proposition moins avantageuse que l'offre qualificative de référence ou de manque de détails dans leur offre financière ou de réalisation de la visite obligatoire

En cas de remises répétées et non valablement motivées :

- d'offres financièrement et techniquement moins avantageuses pour l'établissement partie bénéficiaire que l'offre qualificative de l'accord-cadre,
- d'offres financières qui ne détaillent pas « la quantité à exécuter et/ou le prix unitaire en euros et/ou le numéro du prix du bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre correspondant au prix unitaire utilisé »,
- d'absences répétées de la réalisation de la visite obligatoire,

le titulaire de l'accord-cadre encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité forfaitaire de **500 €**.

21.1.3 Pénalité pour non-remise des attestations d'assurance dans le cadre de l'accord-cadre

En cas d'absence de remise des attestations d'assurance (*assurance de responsabilité civile professionnelle et pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances, assurance décennale obligatoire visée à l'article L.241-1 du Code des assurances*), dans le délai fixé à l'article 8 du présent CCAP, non réparée dans un délai de 15 jours à compter de la notification dudit manquement par le Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, en sa qualité d'établissement support du GHUC, le mettant en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec avis de réception, le titulaire de l'accord-cadre encourt une pénalité de **200 € par semaine de retard**.

21.1.4 Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'accord-cadre, en cas de manquement aux obligations visées à l'article 5.2 du CCAG/Travaux, le titulaire encourt, après mise en demeure, une pénalité forfaitaire fixée à **200 €** par manquement constaté.

21.1.5 Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale

A) Pénalités en cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu au marché

Par dérogation à l'article 20.1.5 du CCAG/Travaux, en cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu à l'accord-cadre (cf. article **12.5** du présent CCAP), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **100 €** par heure d'insertion non réalisée.

Lorsque le titulaire a informé au préalable le Centre Hospitalier Universitaire, en sa qualité d'établissement support du GHUC, de difficultés dans la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures initialement prévues pour lesquelles le Centre Hospitalier Universitaire ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir, conformément à l'article 20.1.5 du CCAG/Travaux.

B) Pénalités en cas de non-transmission des documents et attestations propres au contrôle de l'exécution de la clause d'insertion sociale

Par dérogation à l'article 20.1.5 du CCAG/Travaux, en cas de non transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle visés à l'article **12.6** du présent CCAP et sans qu'il soit nécessaire pour le Centre Hospitalier Universitaire, en sa qualité d'établissement support du GHUC, de procéder à une mise en demeure préalable, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **500 €** par retard de plus de 30 jours calendaires.

21.1.6 Pénalités diverses

En cas de non-respect par le titulaire de l'accord-cadre des engagements pris dans son offre technique, **fournis dans l'offre au niveau de l'accord-cadre**, et notamment sur :

- Non-respect **des moyens matériels dédiés** et proposés dans son offre, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité forfaitaire de **500 €** ;
- Non-respect **des moyens humains dédiés** et proposés dans son offre, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité forfaitaire de **500 €** ;
- Non-respect des engagements pris dans la **méthodologie d'organisation / le pilotage de l'accord-cadre** et proposés dans son offre, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité forfaitaire de **500 €** ;
- Non-respect des engagements pris dans la **prise en compte de la problématique amiante, excepté pour les corps d'état techniques n° 9-Marquage Routier et 17-Désamiantage** (lots n° 109, 209, 309, 409 et 509 ainsi que 117, 217, 317, 417 et 517), et proposés dans son offre, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité forfaitaire de **500 €** ;
- Non-respect des engagements pris dans le **Questionnaire Environnemental** et proposés dans son offre, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité forfaitaire de **500 €**.

21.2 Recouvrement des pénalités

La décision d'application de toute pénalité mentionnée aux articles **21.1.1, 21.1.2, 21.1.3, 21.1.4, 21.1.5 et 21.1.6** ci-dessus est notifiée, avec avis de réception, par courrier électronique ou par ordre de service ou par courrier recommandé avec AR, au titulaire de l'accord-cadre concerné.

21.3 Cumul des pénalités et des autres sanctions

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, en sa qualité d'établissement support du GHUC, de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de prononcer l'éviction définitive du titulaire de l'accord-cadre en application de l'article **21.4** du présent CCAP ou de notifier au titulaire de l'accord-cadre la résiliation de l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article **24** du présent CCAP.

Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par un titulaire de l'accord-cadre reste définitivement acquise au Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, en sa qualité d'établissement support du GHUC.

21.4 Eviction définitive d'un titulaire

Le Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, en sa qualité d'établissement support du GHUC, se réserve la possibilité d'évincer définitivement, sans indemnité, tout titulaire d'un accord-cadre qui manque à ses obligations contractuelles au titre dudit accord-cadre, et notamment :

- En cas d'absences répétées, non valablement motivées, d'offres remise par le titulaire de l'accord-cadre dans le cadre des consultations organisées pour la passation des marchés subséquents, en violation des stipulations de l'article 11.2 du présent CCAP.

Est irrecevable, la motivation tirée de l'engagement par le titulaire de l'accord-cadre de ses moyens humains et matériels sur d'autres chantiers.

NOTA : Il appartient aux titulaires de l'accord-cadre de prendre toutes mesures, recrutements, intérim, locations de matériels, sous-traitance pour faire face à leurs engagements.

- En cas de remises répétées, non valablement motivées, d'offres financièrement moins avantageuses pour l'établissement partie bénéficiaire que les prix de référence et/ou qualitativement inférieures à son offre qualificative, en violation des stipulations des articles 10.1 et 11.1 du présent CCAP.
- En cas de remises répétées d'offres inacceptables, irrégulières, inappropriées ou anormalement basses.
- En cas d'exécution défaillante d'un ou plusieurs marchés subséquents.
- En cas de constat(s) d'anomalies de prix dans les offres remises par les titulaires de l'accord-cadre laissant présager l'existence d'une entente anticoncurrentielle entre les titulaires de l'accord-cadre portant atteinte aux conditions normales de remise en concurrence des marchés subséquents.

La décision d'éviction définitive est notifiée par courrier recommandé avec avis de réception adressé au titulaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 22 - PENALITES ET SANCTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES SUBSEQUENTS

22.1 Pénalités pour violation des obligations fixées aux marchés subséquents

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard et de retenues. Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

22.1.1 Caractère moratoire des pénalités

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article du CCAP ont uniquement un caractère moratoire.

Les titulaires de l'accord-cadre restent donc intégralement redevables des travaux prévus dans le cadre des marchés subséquents dont ils sont titulaires et dont l'inexécution ou la mauvaise exécution a donné lieu à l'application desdites pénalités, et ne sauraient se considérer comme libérés de leur obligation du fait du paiement desdites pénalités.

22.1.2 Pénalité pour retard d'exécution

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG/Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux d'un marché subséquent il est appliqué, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, une **pénalité journalière de 250 €** du montant hors taxes de l'ensemble du marché subséquent.

Dans le cas où le titulaire d'un marché subséquent se voit retardé dans l'exécution de ses travaux par un autre titulaire de l'accord-cadre ou par toute autre cause extérieure à son entreprise, il doit signaler à l'établissement partie bénéficiaire, dans les **cinq jours** et par écrit, les raisons et l'importance de ce retard. A défaut de le faire, il n'est plus fondé à élever des réclamations et les pénalités de retard lui sont entièrement applicables.

22.1.3 Pénalité en cas d'absence ou en retard aux rendez-vous de chantier

Si le titulaire ne se rend pas sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis (*réunions de chantiers, d'étude et de coordination, visite de chantier, etc.*), comme précisé à l'article 3.9 du C.C.A.G./Travaux, il subit, sans mise en demeure préalable et sur simple constat du maître d'œuvre (interne ou externe) ou du maître d'ouvrage, une pénalité forfaitaire fixée à **200 €** pour toute absence constatée, et une pénalité forfaitaire de **100 €** pour tout retard aux réunions.

Le titulaire est accompagné, à la demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation de présence aux réunions s'applique à tous ses membres.

Nota : le titulaire (entreprise) devra être représentée aux rendez-vous de chantier auxquels elle aura été convoquée. Son représentant devra être compétent et responsable, recevant les ordres et prenant les décisions au nom de l'entreprise.

22.1.4 Pénalité pour non-remise des documents conformes à l'exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le titulaire d'un marché subséquent, ce dernier encourt une pénalité fixée à **100 € par document et par jour calendaire de retard**.

22.1.5 Pénalités diverses

Dans les cas suivants, il est automatiquement appliqué sans mise en demeure préalable, les pénalités ci-après (hors taxe) :

- ❑ Pour non-respect **du délai d'intervention en urgence dans le cadre d'un marché de type D indiqué dans le CCTP généralités de l'accord-cadre (cf. article 3.13) ou dans l'ordre de service**, par heure de retard : **200 €**.
- ❑ Pour non-respect « des obligations engendrées par la réglementation SPS sur simple constatation du maître d'œuvre (interne ou externe) ou CSPS » et/ou « du plan d'intervention (*plan de prévention*) non signé par le titulaire et/ou ses cotraitants/sous-traitants » : par infraction : **150 €**, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG/Travaux.
- ❑ Pour non-respect des prescriptions relatives : au nettoyage ; l'évacuation des gravats ou déblais ; à la sécurité ; à l'hygiène ; à la signalisation générale du chantier ; des prescriptions relatives au gardiennage et à la signalisation générale du chantier, la protection des ouvrages et des équipements existants et conservés ; nuisance ou bruit excessif au-delà de la limite prescrite : à chaque infraction constatée par jour calendaire : **150 €**.
- ❑ Pour non-respect des prescriptions relatives : au flocage des vêtements ou des véhicules du titulaire et/ou ses cotraitants/sous-traitants : **éviction de la personne du site**.
- ❑ Pour retard dans la remise ou diffusion de documents nécessaires au commencement ou à la coordination des travaux (notamment plan de prévention) : par document et jour calendaire de retard : **80 €**.
- ❑ En cas de constatation de « l'intervention, sur chantier ou non, d'un sous-traitant avant qu'il n'ait été accepté et ses conditions de paiement agréées », le titulaire subit une pénalité de **500 €** par infraction constatée.
- ❑ En cas de « non-respect d'une mise en demeure de soumettre à l'acceptation du maître d'ouvrage un sous-traitant non déclaré » le titulaire subit une pénalité de **800 €** par jour calendaire de retard à compter de l'échéance de la mise en demeure jusqu'au dépôt du dossier complet de demande d'acceptation.
- ❑ En cas de retard constaté dans « la levée des réserves (retard de plus de 1 jour calendaire) ou dans la levée des désordres de GPA (retards de plus de 10 jours ouvrables) », le titulaire subit une pénalité de **200 €** par réserve non levée.

En cas de refus répétés, au moins 3, d'un titulaire de l'accord-cadre pour intervenir sur les marchés subséquents de **type D** (situation d'urgence), celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité forfaitaire de **1 000 €**.

22.1.6 Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

Dans le cadre des marchés subséquents, en cas de manquement aux obligations visées à l'article 5.2 du CCAG/Travaux, le titulaire encourt, après mise en demeure, une pénalité forfaitaire fixée à **200 €** par manquement constaté.

22.2 Cumul des pénalités et des autres sanctions

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'établissement partie bénéficiaire de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché subséquent aux frais et risques de son titulaire ou de notifier au titulaire la résiliation du marché subséquent dans les conditions prévues à l'article 23 du présent CCAP.

Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le titulaire reste définitivement acquise à l'établissement partie bénéficiaire.

ARTICLE 23 - RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS FONDES SUR L'ACCORD-CADRE

23.1 Faculté de résiliation des marchés subséquents

L'établissement partie bénéficiaire a la faculté de résilier un marché subséquent dans les conditions fixées aux chapitres 7 et 8 du CCAG/Travaux et à l'article **ci-dessous** du présent CCAP.

23.2 Résiliation des marchés subséquents aux torts du titulaire

Outre les cas expressément visés aux chapitres 7 et 8 du CCAG/Travaux et le cas de résiliation mentionné à l'article 24.1 du présent CCAP, l'établissement partie bénéficiaire peut notifier la résiliation d'un ou plusieurs marchés subséquents aux torts exclusifs d'un titulaire :

- Sans mise en demeure préalable, à la suite de la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire ;
- En cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles au titre du marché subséquent, non réparé dans un délai de 30 jours à compter de la notification dudit manquement par l'établissement partie bénéficiaire le mettant en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation d'un marché subséquent aux torts d'un titulaire est effective de plein droit, à réception par le titulaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant cette résiliation, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.

Cette résiliation est sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels l'établissement partie bénéficiaire peut prétendre du fait des manquements reprochés au titulaire, ni de toute voie de recours qu'il peut exercer à l'encontre du titulaire.

Dans l'hypothèse où un marché subséquent est résilié, l'établissement partie bénéficiaire choisit, après remise en concurrence, un nouveau titulaire du marché subséquent parmi les titulaires de l'accord cadre, sauf dans le cas prévu à l'article 9.3 du présent CCAP, si la consultation des seuls titulaires de l'accord-cadre non défaillants pour la conclusion d'un marché subséquent de substitution ne permet pas une mise en concurrence suffisante.

L'établissement partie bénéficiaire se réserve la possibilité de faire exécuter le marché subséquent conclu avec le nouveau titulaire aux frais et risques du titulaire défaillant.

ARTICLE 24 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Les stipulations relatives à la résiliation des marchés, telles que prévues à l'article 50 du CCAG/Travaux sont applicables aux présents accords-cadres.

La résiliation de l'accord-cadre n'emporte pas résiliation automatique des marchés subséquents en cours d'exécution. Sauf décision contraire de l'établissement partie bénéficiaire, leur titulaire doit en assurer la bonne et complète exécution.

Par dérogation et en complément de l'article précité du CCAG/Travaux, les stipulations ci-après sont applicables :

24.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, en sa qualité d'établissement support du GHUC, a la faculté de résilier un accord-cadre à tout moment et pour tout motif d'intérêt général, par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception qui en fixe la date d'effet.

La résiliation d'un accord-cadre pour motif d'intérêt général peut être prononcée à l'encontre d'un titulaire déterminé ou à l'encontre de l'ensemble des titulaires de cet accord-cadre.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG/Travaux, la résiliation d'un accord-cadre pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de ses titulaires.

24.2 Résiliation pour faute

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en sa qualité d'établissement support du GHUC, peut procéder à la résiliation d'un accord-cadre aux torts de son titulaire dans les hypothèses prévues à l'article 50.3 du CCAG/Travaux ainsi que dans les hypothèses complémentaires suivantes :

- Sans mise en demeure préalable, à la suite de la résiliation d'un marché subséquent aux torts du titulaire ;
- Après mise en demeure préalable, en cas d'exécution défaillante d'un ou plusieurs marchés subséquents par ledit titulaire ;
- Après mise en demeure préalable, en cas de constat(s) d'anomalies de prix dans les offres remises par les titulaires laissant présager l'existence d'une entente anti-concurrentielle entre les titulaires portant atteinte aux conditions normales de remise en concurrence des marchés subséquents ;
- En cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles au titre de l'accord-cadre non réparé dans un délai de 30 jours à compter de la notification dudit manquement par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en sa qualité d'établissement support du GHUC, le mettant en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec avis de réception.
- En cas de manquement du titulaire (*excepté pour les titulaires des lots pour les corps d'état techniques suivants : « 09-Marquage routier » et « 17-Désamiantage »*) à son obligation contractuelle « **de produire, dès la date de réception de la notification de l'accord-cadre, la ou les attestations de compétence (sous-section 4) conforme à l'arrêté du 23 février 2012 (art. R.4412-144 du Code du travail)** », au titre de l'accord-cadre non réparé dans un délai de **3 mois** à compter de la notification dudit manquement par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en sa qualité d'établissement support du GHUC, le mettant en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 25 - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE

La survenance d'un éventuel litige entre les parties, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent passé sur son fondement, ne dispense en aucun cas les titulaires de l'accord-cadre de respecter leurs obligations contractuelles au titre de l'accord-cadre et des marchés subséquents dont ils sont attributaires.

En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution des travaux, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui surviennent lors de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

En cas de litige concernant l'exécution d'un marché subséquent, il est fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG/Travaux.

En cas de différend relatif aux opérations relevant des compétences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du GHUC, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à :

Monsieur le Directeur Achats
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
45, rue Cognacq-Jay - 51092 REIMS CEDEX

En cas de différend relatif aux opérations relevant des compétences des établissements parties au GHUC, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal au Directeur de l'établissement partie concerné ou à son représentant.

Ceci n'exclut pas la possibilité pour les parties de saisine du Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent.

ARTICLE 26 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

- L'article 3 du présent cahier déroge à l'article 4.1 du CCAG/Travaux.
- L'article 4.4 du présent cahier déroge aux articles 49 et 50.4 du CCAG/Travaux.
- L'article 12.6 du présent cahier déroge à l'article 20.1.4.4 du CCAG/Travaux.
- L'article 15.4 du présent cahier déroge à l'article 4.1 du CCAG/Travaux.
- L'article 16.4.1 du présent cahier déroge aux articles 12.3.2, 12.4.2, 12.4.3 et 12.4.4 du CCAG/Travaux.
- L'article 19.5 du présent cahier déroge à l'article 28.5 du CCAG/Travaux.
- L'article 19.9 du présent cahier déroge à l'article 14.4 du CCAG/Travaux.
- L'article 21.1 du présent cahier déroge aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG/Travaux.
- L'article 21.1.5 du présent cahier déroge à l'article 20.1.5 du CCAG/Travaux.
- L'article 22.1 du présent cahier déroge aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG/Travaux.
- L'article 22.1.2 du présent cahier déroge aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG/Travaux.
- L'article 22.1.5 du présent cahier déroge à l'article 52.1 du CCAG/Travaux.
- L'article 24 du présent cahier déroge à l'article 50 du CCAG/Travaux.
- L'article 24.1 du présent cahier déroge à l'article 50.4 du CCAG/Travaux.

Reims, le 15 juillet 2026

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur des Achats

David ROZÉ